

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R^e - 195 du 29 avril 1998 portant création, attribution et organisation de l'Unité de Coordination du Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (UC/PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Il est créé, auprès du cabinet du ministre du Développement Rural et de l'Environnement, une unité de coordination du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (UC/PDIAIM).

ART. 2 - Le programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM) est constitué de l'ensemble des projets et actions dans le secteur irrigué.

ART. 3 - L'Unité de coordination supervise et coordonne toutes les activités s'inscrivant dans le cadre du PDIAIM, y compris, les liaisons avec les structures techniques des ministères concernés et les bailleurs de fonds. Dans ce cadre, elle a pour fonctions spécifiques de :

- superviser et coordonner la préparation et l'exécution des activités du programme réalisées par les structures techniques du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et les institutions publiques ou privées soumises à sa tutelle ;
- catalyser et dynamiser les actions de toutes les structures intervenantes ;
- assurer l'articulation et la cohérence de toutes les activités du programme ;
- approuver les termes de référence des études, les programmes d'activité, les services de consultants et autres appuis et veiller à leur compatibilité avec les objectifs du programme ;
- préparer régulièrement les rapports d'activité et autres rapports devant être soumis au Gouvernement et aux bailleurs de fonds ;

- proposer toute mesure et action tendant à améliorer et faire progresser les différentes composantes du programme ;
- gérer les ressources humaines et matérielles allouées à la préparation et à la coordination du Programme.

ART. 4 - Le directeur de l'Unité de coordination est nommé par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Sous l'autorité directe du ministre, il assure la gestion des moyens matériels et humains de l'Unité.

ART. 5 - L'organisation interne de l'unité de coordination sera définie par note de service du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.